

REGLEMENT D'INTERVENTION DU BUDGET D'AUTONOMIE EDUCATIVE FRANCILIEN

1. Objectifs

La Région réaffirme son souhait de bâtir une relation de confiance dans la mise en œuvre de ses politiques éducatives dans les lycées en insufflant davantage de liberté et d'autonomie en déconcentrant directement auprès d'eux les aides régionales destinées à leurs initiatives éducatives. C'est pourquoi elle a choisi de réorganiser ses modalités de soutien aux actions éducatives, selon les principes suivants :

- La mise en œuvre du budget d'autonomie éducative exprime la volonté de la Région d'impulser une nouvelle approche de l'action publique bâtie sur la confiance, l'autonomie et la responsabilité,
- L'objectif poursuivi est notamment de créer du lien entre les différents acteurs des communautés éducatives (enseignants, parents, élèves...), d'insuffler de nouveaux modes de gestion de projets comme de simplifier un maximum de dispositifs et de règlements.

Il s'agit ainsi de répondre à la diversité des situations et des besoins des lycées et des lycéens en leur laissant le soin de proposer des actions spécifiques et adaptées, en articulation étroite avec leur projet d'établissement. Ce nouveau cadre doit permettre de soutenir les dynamiques internes autour de ces initiatives en mobilisant potentiellement l'ensemble de la communauté éducative, au service de la réussite de tous les élèves.

2. Eligibilité

2.1 Établissements éligibles

Sont éligibles les projets des lycées publics franciliens (EPLE, EPLEA, EPLEFPA) et des lycées privés sous contrat d'association.

2.2 Dépenses éligibles

Sont notamment éligibles les dépenses de fonctionnement relatives à la mise en œuvre des actions engagées par le lycée :

- Les voyages scolaires (séjours linguistiques, etc.) ;
- Les prestations (intervenants, associations intervenant auprès des lycéens...) ;
- La contribution à la création ou la réalisation d'événements, restitutions, valorisation de travaux des élèves... (expositions, spectacles...) et de d'outils ou livrables pédagogiques (ouvrages, livres, CD, DVD, logiciels, vidéo...) ;
- L'organisation de manifestations dédiées à la communauté scolaire (forums, festivals, rencontres...) ;

- Les visites (musée...) et les sorties pédagogiques, conférenciers... ;
- Les frais de transport et voyage ;
- Les journées/ séjours d'intégration ou séjours de révision avec une priorité pour ceux effectués en Île-de-France ;

Sont exclues :

- Les dépenses liées à des équipements pédagogiques constituant des dépenses obligatoires pour la Région,
- Les dépenses d'équipement
- Les dépenses d'investissement.

3. Modalités de soutien aux projets

3.1 Montant de l'aide

Pour les lycées publics

Pour les lycées publics le montant de la participation régionale qui pourra être attribuée pour le ou les projets par année scolaire est au maximum de 10.000 euros.

Pour les lycées publics organisant des campus d'été pendant la période estivale, le montant de la participation régionale est fixé à 20.000 € maximum.

Pour les lycées privés

Le montant de la subvention régionale qui pourra être attribuée pour le ou les projets par année scolaire, est au maximum de 2 000 €.

3.2 Examen de la demande de soutien

Les lycées peuvent décider de monter des projets dans la limite du montant maximum de la subvention régionale pouvant leur être attribuée

Ils ne font pas l'objet d'une validation préalable mais les établissements doivent s'assurer qu'ils rentrent bien dans le périmètre des objectifs des politiques régionales :

- la lutte contre le décrochage scolaire,
- l'information à l'orientation,
- la citoyenneté,
- devoir de mémoire,
- les grandes causes régionales,
- prévention santé jeunes,
- éducation artistique et culturelle,
- lien avec les entreprises,
- les campus d'été,
- etc.

Les lycées publics proposant des campus d'été devront se manifester auprès de la Région au plus tard le dernier jour de classe avant les vacances d'été.

3.3 Modalités de versement de la contribution

La subvention régionale est versée au lycée sur factures détaillées dans un état récapitulatif des paiements, produit par l'établissement signé par l'agent comptable, ou par l'expert-comptable, accompagné du dernier RIB de l'établissement, une fois la conformité avec la politique régionale attestée.

L'aide est versée sans appel de fonds préalable.

La participation régionale n'est pas subordonnée à la signature d'une convention spécifique.

4. Valorisation des projets

Afin de leur donner une réelle visibilité, les établissements valorisent leurs actions en diffusant très largement l'information auprès de tous les acteurs associés aux projets, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les établissements associent les représentants de la Région aux événements, manifestations et restitutions des actions éducatives.